

51

MEMOIRE

POUR

Le sieur RIXAIN, propriétaire, habitant de la
ville de Clermont-Ferrand, intimé;

CONTRE

Dame FRANÇOISE VÉNI DE VILLEMONT,
veuve de sieur ANTOINE SICAUD DE
MARIOL; sieur PAUL de RIBEYRE aîné;
FRANÇOIS-GASPARD-MELCHIOR-BALTHA-
ZAR VÉNI DU THEIX, appelans;

ET CONTRE

Dame ANNE-FRANÇOISE VÉNI DE VILLE-
MONT, épouse du sieur DUNOYER DU
SAUVAGE, autorisée en justice;

Le sieur DUNOYER DU SAUVAGE, le sieur
DE VILLEMONT aîné, habitant du lieu
de Jayet, commune de Saint-Genest, assignés
en déclaration de jugement commun.

UN jugement arbitral, du 21 pluviôse an 6, qui a acquis
l'autorité de la chose jugée, déclare le sieur Rixain créan-

A

cier des adversaires d'une somme de 21363 francs 81 cent. en numéraire, sauf à déduire la somme de 4972 francs 45 centimes, qu'il est convenu avoir reçue, du temps du papier, des sous-fermiers de la terre de Montrodès. Les adversaires soutiennent ne rien devoir; et, ce qu'il y a de plus singulier, c'est dans ce même jugement qui les constitue débiteurs, qui les condamne personnellement pour leur part, et hypothécairement pour le tout, qu'ils prétendent trouver leur libération. Il faut convenir que la découverte est heureuse; elle l'auroit été davantage s'ils avoient pu parvenir à faire adopter leur système.

Non-seulement ils soutiennent ne rien devoir, mais encore ils se prétendent créanciers. Ils n'ont cependant point formé demande, devant les premiers juges, des sommes qu'ils disent leur être dues. On ne peut pas être plus modéré.

F A I T S.

Par acte du 26 mai 1787, le sieur Rixain afferma de la dame Dauphin, veuve Vénî de Villemont, les terres de Theix, Montrodès et Villemont, pour neuf années consécutives, qui devoient commencer à prendre cours au premier mars 1788.

Le prix du bail fut fixé par an, pour la terre de Montrodès, à 4000 francs; pour la terre de Theix, à 5600 fr.; et pour la terre de Villemont, à 8000 fr.; en tout 17600 fr.

Il fut dit que le payement seroit fait en deux termes égaux, savoir, moitié à la Saint-Jean *prochaine*, et l'autre moitié à la Noël de chaque année. A partir des expres-

sions du bail, il sembleroit que le premier terme devoit échoir à la Saint-Jean 1787, quoique le bail ne dût commencer qu'au mois de mars 1788. La Saint-Jean 1787 étoit en effet la Saint-Jean *prochaine*, à partir de la conception du bail : cependant la vérité étoit que par ce mot *prochaine* on avoit entendu la Saint-Jean qui suivroit l'entrée en jouissance, c'est-à-dire, la Saint-Jean 1788 ; seulement, le sieur Rixain devoit accepter ; par anticipation, les mandats qui seroient tirés par la dame de Villemont, ainsi qu'il est expliqué plus bas dans le bail. Cette erreur qui s'étoit glissée sur l'échéance du premier terme, et par suite, des termes subséquens, a été reconnue et réparée, par écrit, lors du compte fait entre parties, le premier juillet 1790.

Il fut convenu qu'attendu que la dame de Villemont avoit fait des sous-baux particuliers dans les différentes terres afferméées, le sieur Rixain seroit tenu de les entretenir, sauf à les résilier à ses périls, risques et fortunes.

Le bail fait mention qu'attendu que les terres, outre le bien rural, étoient composées de cens, rentes, dîmes, percières et autres droits seigneuriaux, la dame de Villemont en avoit donné un état *par elle certifié sincère et véritable*.

Enfin il fut dit que le sieur Rixain seroit tenu d'accepter, *même par anticipation*, les mandats qu'elle pourroit tirer sur lui.

Par une contre-lettre du même jour, il fut stipulé qu'au cas où la dame de Villemont seroit remboursée par ses enfans du montant de ses reprises, le sieur Rixain seroit tenu de consentir au résiliment du bail pour la

terre de Villemont, moyennant une indemnité pour chacune des années restant à courir, de 1200 francs.

La dame de Villemont n'attendit point l'échéance des termes; elle n'attendit même point l'époque de l'entrée en jouissance, pour demander des fonds; il lui falloit, disoit-elle, 40000 francs pour mettre ordre à ses affaires. Le sieur Rixain s'exécuta; il donna de l'argent, et accepta des mandats.

Mais quelle fut sa surprise, lorsqu'à l'époque de l'entrée en jouissance il voulut se mettre en possession des objets affermés!

A Villemont, il trouva l'aîné (le marquis), qui jouissoit des jardins, garennes, colombiers, et qui ne voulut point se désister.

A Theix, le sieur Rochefort refusa de remettre les sous-baux à ferme, sous prétexte qu'il avoit un bail de régie antérieur, pour neuf ans.

A Montrodès, la dame de Villemont vendit une coupe de bois taillis qu'elle prématura, 1200 francs.

Le refus surtout du sieur Rochefort alloit engager les parties dans une contestation sérieuse. Afin d'éviter à la dame de Villemont une discussion désagréable, le sieur Rixain consentit, par acte du 15 avril 1789, à se départir du bail pour la terre du Theix. Il fut convenu que le bail ne subsisteroit plus que pour les terres de Villemont et de Montrodès, au prix déjà stipulé.

Cependant la dame de Villemont étoit toujours attentive à demander de l'argent, et le sieur Rixain toujours complaisant pour en donner.

Le premier juillet 1790, premier arrêté de compte

des payemens faits par le sieur Rixain , montant à 52521 livres 6 sous.

Le 24 décembre de la même année , second arrêté de compte , par lequel le sieur Rixain se trouve avoir payé une autre somme de 5785 livres.

Le 2 janvier 1791 , troisième arrêté de compte , constatant que le sieur Rixain a payé , tant en marchandises , mandemens acceptés , qu'argent donné , une somme de 3957 livres 3 sous 4 deniers.

Le sieur Rixain a encore donné d'autres sommes qui ont été portées dans le compte final.

Le 19 février 1793 , la dame de Villemont fit signifier au sieur Rixain un acte par lequel elle lui déclara qu'elle venoit de se départir , en faveur de ses enfans , de la jouissance de la terre de Villemont.

Le 26 du même mois , second acte instrumentaire , par lequel elle fait offres de la somme de 4800 livres pour l'indemnité convenue par la contre-lettre dont on a parlé , pour les quatre années restant à courir du bail de la terre de Villemont , à raison de 1200 liv. par an.

Le sieur Rixain refusa ces offres.

Ce refus donna lieu à une contestation qui fut terminée par un jugement arbitral en dernier ressort , du 7 juin 1793 ; ce jugement , attendu que le congé avoit été donné à tard , déclara que le bail , pour la partie de Villemont , ne demeureroit résilié qu'à compter du premier mars 1794 , et condamna , de son consentement , la dame de Villemont à payer à ladite époque , en indemnité , pour les trois années restantes , la somme de 3600 francs.

La dame de Villemont fit signifier ce jugement le premier ventôse an 2, mais sans offrir les 3600 fr.

Le 23 du même mois, Rixain, après avoir épuisé la conciliation, traduisit la dame de Villemont au tribunal de district de Clermont, pour se voir condamner à lui payer et rembourser la somme de 28662 liv. 2 s. 5 d. qu'il avoit *surpayée*, et après avoir, est-il dit, *payé les terres de Villemont et de Montrodès pendant les six années qu'il avoit joui*, à raison de 12000 fr. par an.

Remarquons bien ces mots, *et après avoir payé les terres de Villemont et de Montrodès pendant les six années*. Rixain déduisoit donc dans son compte, et dans l'assignation donnée, *l'entier prix des six années*, et c'étoit déduction faite du prix de ces six années, qu'il se prétendoit créancier, et formoit demande de la somme de 28662 liv. 2 s. 5 d.

Le même jour il fit sommation à la dame de Villemont de lui payer en outre la somme de 3600 fr., à laquelle elle avoit été condamnée par le jugement arbitral.

Ces deux sommes réunies faisoient la somme totale de 32262 liv. 2 s. 5 d., toujours déduction faite, ainsi qu'on l'a observé, de l'entier prix des six années du bail des terres de Villemont et de Montrodès.

Le 4 messidor an 2 il est passé un acte entre les parties. Dans cet acte, on rappelle les faits que l'on vient d'exposer, la citation donnée par le sieur Rixain à la dame de Villemont en payement de la somme de 28662 l. 2 s. 5 d. par lui *surpayée*, et après avoir, est-il répété, *payé le prix des six années du bail*, et la sommation en

payement de la somme de 3600 fr. portée par le jugement arbitral, et indépendante de la précédente.

Il est dit ensuite : « De telle manière qu'au moyen de
« la somme de 28662 liv. 2 s. 5 d. que Rixain prétend
« avoir *surpayée* ladite Dauphin, veuve Vénî, et decelle
« de 3600 fr. adjudgée audit Rixain par sentence du 7
« juin 1793; ce qui forme un total de 32262 l. 2 s. 5 d.,
« ensemble les intérêts depuis la demande que ledit
« Rixain réclame;

« Tout vu et considéré, les parties sont venues en
« compte, et ont réglé ainsi qu'il suit; savoir, ladite
« Dauphin, veuve Vénî, *après avoir examiné et fait*
« *examiner le mémoire du compte dudit Rixain*, mon-
« tant en totalité à ladite somme de 32262 l. 2 s. 5 d.,
« et les intérêts depuis la demande; *et après avoir dis-*
« *cuté article par article*, tant *en raison du dédom-*
« *agement des objets supprimés par différens décrets*
« *qu'autrement*, elle a trouvé un excédant de la somme
« de 6262 liv. 2 s. 5 d., et des intérêts qu'elle n'a pas
« voulu passer en compte audit Rixain. En conséquence,
« les parties sont convenues que, pour *solde de tout*
« *compte jusqu'à ce jour*, ladite somme de 32262 liv.
« 2 s. 5 d., ensemble les intérêts d'icelle, se trouvent dès
« aujourd'hui réglés et fixés à la somme de 26000 liv.
« que ladite Dauphin, veuve Vénî, reconnoît devoir;
« laquelle elle promet et s'oblige de payer aux termes
« qui sont stipulés, avec l'intérêt à cinq pour cent sans
« retenue. »

Par cet acte, ladite dame de Vénî reconnoît avoir été

payée du prix des six années du bail, et non-seulement payée, mais surpayée, puisque c'est, *déduction faite du prix des six années, et pour solde de tout compte jusqu'au jour*, qu'elle se reconnoît débitrice de la somme de 26000 fr., et s'oblige de payer cette somme.

L'acte contient, après la clause qu'on vient de lire, la clause suivante :

« De plus, il est convenu entre les parties que la dame
« veuve Vénî a fait raison d'une indemnité audit Rixain
« pour la non jouissance de la terre de Montrodès, et
« ce, pour les trois dernières années; laquelle terre ledit
« Rixain a sous-fermée à Antoine Barthomeuf et autres,
« lesquels n'ont pas voulu payer audit Rixain le prix de
« la ferme, sous prétexte que les percières, moulin banal,
« cens, rentes, et autres objets, sont supprimés. En con-
« séquence, la dame veuve Vénî autorise ledit Rixain à
« faire procéder, soit amiablement, soit en justice, à la
« ventilation des objets supprimés d'avec ceux qui ne
« le sont pas, avec ledit Barthomeuf et autres sous-fer-
« miers; et d'après ladite ventilation, tout ce que ledit
« Barthomeuf et autres se trouveront devoir d'arrérages,
« ladite Vénî consent et est d'accord que Rixain garde de-
« vers lui le montant desdits arrérages, lequel sera imputé,
« 1°. sur les intérêts de ladite somme de 26000 fr. qu'elle
« doit audit Rixain, et subsidiairement sur le capital. »

Le sieur Rixain a reçu effectivement depuis, des sous-fermiers de Montrodès, une somme de 4972 fr., partie en assignats, partie en numéraire, qui a été imputée sur sa créance, comme on le verra dans un moment.

La

La dame Vénî de Villemont est décédée le 8 frimaire an 4, sans s'être mise en peine d'acquitter la somme dont elle s'étoit reconnue débitrice.

Après son décès, le sieur Rixain a fait citer devant le juge de paix, par cédula du 18 frimaire an 6, ses héritiers, pour être conciliés sur la demande qu'il entendoit former contr'eux, à l'effet de voir déclarer l'acte exécutoire, et se voir condamner chacun personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout, à payer le montant de l'obligation en capital et accessoire.

Au bureau de paix les parties convinrent d'arbitres.

Quelle fut, devant les arbitres, la défense des héritiers Villemont ? Il est essentiel de transcrire leurs dires, consignés dans le jugement arbitral.

« A quoi, est-il dit, Gaspard-Melchior-Balthazar Vénî
« a répondu, faisant tant pour lui que pour ses autres
« cohéritiers, 1°. que sur les sommes réclamées par le
« sieur Rixain, déduction doit être faite de la somme de
« 4972 fr. 45 cent. par lui reçue postérieurement à l'acte
« des sous-fermiers de Montrodès; 2°. que le surplus de
« la créance du sieur Rixain n'est dû qu'en assignats;
« qu'en conséquence il ne pouvoit en réclamer le mon-
« tant que sur la valeur réduite d'après le tableau de
« dépréciation du papier-monnoie, à l'époque du 4 mes-
« sidor an 2, date de l'obligation. Au reste, après toute
« déduction faite, tant du principal que des intérêts, a
« requis terme et délai pour le paiement. »

Rixain répond, « que l'obligation n'étoit point sus-
« ceptible de réduction, quoique consentie seulement le
« 4 messidor an 2, parce qu'elle avoit pour cause dif-

« férieures avances, fournitures, indemnités, argent donné,
« ou dettes acquittées à la libération de la dame veuve
« Vénî avant l'émission du papier-monnoie.

Suivent les motifs et le dispositif du jugement, qu'il est également essentiel de mettre sous les yeux de la cour.

« Considérant que le sieur Vénî ne désavoue point les
« trois arrêtés de compte des 1^{er}. juillet 1790, 24 décembre même année, et 2 janvier 1791, s'élevant
« ensemble à la somme de 62263 fr. 46 cent.; que ces
« payemens paroissent avoir une origine antérieure à
« l'émission du papier-monnoie, dont l'époque remonte
« au 1^{er}. janvier 1791, c'est-à-dire, à la veille du troisième
« arrêté seulement.

« Considérant, 2^o. que, déduction faite sur la somme
« ci-dessus de celle de 48000 fr. due par le sieur Rixain
« pour quatre années de ferme, à raison de 12000 francs
« par an, *échues à cette époque*, ledit Rixain se trouve
« encore créancier de 14263 fr. 46 centimes; que
« cette dernière somme étant présumée évidemment
« faire partie de l'obligation dudit jour 4 messidor an 2,
« et paroissant due en numéraire, doit être remboursée
« en mêmes espèces.

« Considérant, 3^o. que les différentes sommes payées
« d'après le mémoire du sieur Rixain à ladite défunte
« veuve Vénî, ou à sa décharge, depuis le 4 janvier 1791,
« jusques et compris le mois de mai 1793, se montent à
« 8045 fr. qui sont présumés faire partie de la même
« obligation, et ne sont censés avoir été payés qu'en
« assignats, et se montent, d'après le tableau de dépréciation du papier-monnoie, aux époques des différentes

« fournitures ou payemens, à 5982 fr. numéraire, ne
« doivent être comptés que pour leur valeur.

« Considérant, 4°. que la somme de 3691 fr. 54 cent.
« restant pour parfaire celle de 26000 fr. montant de
« ladite obligation, n'a d'autre date apparente que celle
« de ladite obligation, qui est du 4 messidor an 2 ; que
« conséquemment cette dernière somme supposée due
« en assignats, et représentant seulement 1110 f. 35 cent.
« numéraire, d'après le tableau de dépréciation du papier-
« monnaie, ne doit être allouée que pour sa valeur.

« Considérant, 5°. qu'il n'est point désavoué par Rixain
« qu'il ait reçu des sous-fermiers de Montrodès, à la
« décharge de ladite dame de Vény, la somme de 4972 f.
« 45 cent. qui doit être imputée sur ladite obligation,
« quoique comptée en assignats audit Rixain par les sous-
« fermiers.

« Considérant, 6°. que le sieur Rixain est fondé en
« titre; que néanmoins la loi du 15 fructidor dernier
« autorise les juges à accorder en pareille occasion terme
« et délai d'un an.

« Considérant, 7°. que la somme de 258 fr. payée en
« assignats au notaire pour coût et expédition de ladite
« obligation; n'étant point contestée, doit être remboursée
« et déduite sur celle reçue par ledit Rixain des sous-
« fermiers de Montrodès.

« Nous, arbitres susdits, déclarons l'acte du 4 mes-
« sidor an 2 exécutoire contre tous les défendeurs; les
« condamnons personnellement pour leur part, et hypo-
« thécairement pour le tout, à payer et porter audit
« Rixain la somme de 14263 fr. 46 cent. en numéraire,

« et sans réduction, d'une part; 2°. celle de 5982 francs
 « aussi en numéraire, à laquelle se trouve réduite, d'après
 « le tableau de dépréciation; celle de 8000 fr. 45 cent.
 « montant de différentes sommes payées d'après le mé-
 « moire dudit Rixain, soit à ladite défunte Vénî, soit
 « pour elle et à sa décharge, depuis le 4 janvier 1791,
 « jusques et compris le 8 mai 1793; 3°. celle de 1110 f.
 « 35 cent., à laquelle se trouve réduite, d'après le tableau
 « de dépréciation, celle de 3691 fr. 54 cent. restant pour
 « parfaire les 26000 fr., montant de l'obligation énoncée
 « au susdit acte; revenant toutes les susdites sommes en-
 « semble à celle de 21363 fr. 81 cent., à la charge néan-
 « moins par ledit Rixain de déduire la somme de 4972 fr.
 « 45 cent. qu'il est convenu avoir reçue à compte des
 « sous-fermiers de Montrodès; savoir, 3300 francs en
 « assignats le 15 prairial an 3, et le surplus en numé-
 « raire le 23 brumaire dernier, à imputer, 1°. sur les
 « intérêts échus lors desdits payemens; 2°. sur celle de
 « 238 fr. assignats payée par ledit Rixain au notaire pour
 « coût dudit acte, et le surplus sur le principal. Con-
 « dammons les défendeurs aux intérêts de la somme res-
 « tant après les susdites déductions, tels qu'ils sont stipulés
 « audit acte, jusqu'au paiement, et aux dépens.

« Disons qu'il sera sursis à l'exécution et expédition du
 « jugement jusqu'au 27 fructidor prochain. »

Tel est le jugement que les arbitres ont rendu.

Sur l'appel interjeté par le sieur Rixain, la décision
 arbitrale a été confirmée par jugement du tribunal civil
 du Puy-de-Dôme, du 13 pluviôse an 8.

Il faut encore, pour donner satisfaction aux adver-

saires, mettre sous les yeux de la cour les griefs qui furent proposés par le sieur Rixain : ils sont consignés dans le jugement.

On y lit que l'appel du sieur Rixain a porté,

« 1^o. Sur ce que la somme de 26000 fr. portée par
« l'obligation n'étoit point réductible, comme contenant
« accord, suivant l'article 5 de la loi du 15 fructidor an 5.

« 2^o. Sur ce que les juges arbitres ont dit, dans leur
« premier considérant, qu'au 1^{er}. janvier 1791 Rixain
« avoit payé à la dame veuve de Villemont la somme
« de 62263 fr. en numéraire, mais qu'il falloit en dis-
« traire 48000 fr. pour quatre années de fermage, et
« qu'à cette époque Rixain étoit en avance seulement de
« 14263 fr., tandis qu'au 1^{er}. janvier 1791 Rixain avoit
« joui seulement pendant trois ans ; que la différence
« étoit de 12000 fr., qui, joints aux 14263 francs, don-
« noient un total de 26263 fr.

« 3^o. Sur ce que les juges arbitres ont dit que Rixain,
« d'après son mémoire, avoit payé depuis le 1^{er}. jan-
« vier 1791, jusqu'en mai 1793, une somme de 8045 fr.
« présumée fournie en assignats, laquelle se trouvoit
« réduite en numéraire à 5982 fr., tandis que tous ces
« objets d'entre ces deux époques se portoient à 12054 f.
« qui auroient donné un excédant de 8982 fr.

« 4^o. Sur ce que les sommes d'entre le 1^{er}. janvier 1791
« et le mois de mai 1793 n'étoient pas susceptibles de
« réduction, parce qu'elles dérhoient de causes anciennes
« ou d'objets acquittés et dus en numéraire, et surtout
« la somme de 3600 fr. formant l'indemnité due à raison
« du résiliment du bail pour la terre de Villemont.

« 5°. Sur ce que les arbitres ayant réduit l'obligation
« du 4 messidor an 2 , auroient dû au moins réduire la
« somme perçue des sous-fermiers de Montrodès. »

Le sieur Rixain auroit pu proposer un autre grief. On a vu, dans l'énoncé de l'obligation , qu'il se portoit créancier , *dédution faite du prix des six années du bail*, d'une somme de 32262 liv. 2 s. 6 d. ; que cette somme, sur l'instance de la dame de Villemont , fut réduite à celle de 26000 fr. Mais dès que les héritiers Villemont demandoient la réduction de cette dernière somme, comme fournie partie en assignats , ne falloit-il pas commencer par imputer la différence dans les valeurs sur la somme dont il avoit fait remise ? n'étoit-ce pas lui faire supporter une double réduction ?

Les héritiers Villemont ne se sont pas même empressés de faire signifier le jugement.

Jusque-là ils s'étoient bornés à demander la réduction de l'obligation : ils ne portoient pas plus loin leurs vœux ; et, en demandant la réduction, ils reconnoissoient par là même qu'ils étoient débiteurs. Bientôt leurs vues se sont étendues ; l'obligation, quoique réduite, les fatiguoit : ils ont trouvé plus simple de dire qu'ils ne devoient rien ; il y a plus, ils se sont transformés subitement de débiteurs en créanciers.

Dans l'acte de signification du jugement, du 29 ventôse an 8 , ils déclarèrent qu'ils avoient été condamnés par le jugement à payer au sieur Rixain la somme de 21363 fr. 81 cent. ; mais que cette somme étoit absorbée et au delà ,

1°. Par la somme de 4972 fr. 41 cent. reçue par lui des sous-fermiers de Montrodès ;

20. Par le prix de deux années de ferme des terres de Villemont et de Montrodès, Rixain ayant joui six ans, et les arbitres n'en ayant déduit, par erreur de fait et de calcul, que quatre, lesdites deux années montant ensemble à 24000 fr. ; ils ont en même temps fait sommation de payer l'excédant : c'est cette prétention extraordinaire qui fait l'objet de la contestation actuelle.

Le sieur Rixain étoit loin de s'attendre à une semblable déclaration. Dès le mois de germinal an 7, il avoit fait une inscription conservatoire au bureau des hypothèques, soit de Riom, soit de Clermont. Le 6 nivôse an 10, il a fait un commandement de payer. Les héritiers Villemont y ont formé opposition ; ils ont demandé la nullité du commandement, et des inscriptions comme injurieuses et sans fondement.

Ils ont soutenu que loin de devoir ils étoient créanciers. Ils n'ont cependant point formé demande des sommes dont, suivant eux, le sieur Rixain étoit encore redevable ; ils se sont contentés de la réserve générale *et de style*, de tous leurs droits.

Le sieur Rixain n'a point eu de peine à combattre cette nouvelle prétention.

La cause portée à l'audience du 6 floréal an 12, jugement est intervenu par défaut contre le sieur de Villemont aîné, le sieur de Ribeyre jeune, le sieur du Noyer du Sauvage, et la dame de Villemont, son épouse, et contradictoire avec le sieur Vénis du Theix, la dame de Mariol, et le sieur de Ribeyre aîné, qui a débouté de la demande en nullité du commandement, et en main levée des inscriptions ; a ordonné que les poursuites encommencées seroient

continué, et a condamné les uns et les autres aux dépens.

La dame de Mariol, le sieur Véni du Theix, et le sieur de Ribeyre aîné, ont interjeté appel; les autres cohéritiers contre lesquels le jugement a été rendu *par défaut*, gardant le silence, le sieur Rixain, pour n'être pas exposé à des appels successifs, les a assignés en déclaration d'hypothèque.

commun.

C'est en cet état qu'est la cause.

M O Y E N S.

Comment les adversaires établissent-ils leur système ?

Il est constant, disent-ils, que le sieur Rixain a joui pendant six ans des terres de Villemont et de Montrodés.

Il est constant que lors du jugement arbitral, les arbitres n'ont déduit que quatre années du prix du bail; c'est ce qui résulte du second considérant du jugement. Le sieur Rixain doit donc faire raison des deux années qui ont été omises.

Ces deux années, à raison de 12000 francs par an, montent à 24000 francs; il est donc reliquataire, sous ce seul rapport, d'une somme de 24000 francs. Le jugement ne lui adjuge que 21363 francs 81 centimes; il est donc non-seulement payé, mais surpayé.

Pour donner plus de développement et de force à l'objection, ils la reproduisent d'une autre manière.

Le sieur Rixain a joui six ans : ces six ans, à raison de 12000 francs par an, montent à 72000 francs.

Il est constant, par le jugement arbitral, que toutes les avances

avances et payemens par lui faits , *en calculant même valeur nominale* , consistent ,

1^o. En une somme de 52251 livres 6 sous , d'une part ; celle de 5785 francs , d'autre , et 3957 livres 3 sous , encore d'autre , portées par trois arrêtés de compte des premier juillet et 25 décembre 1790 , et 2 janvier 1791 , montant ensemble à 62263 livres 9 sous , ci . . . 62263 l. 9 s.

2^o. En une somme de 8045 francs portée par un mémoire présenté aux arbitres , ainsi qu'il résulte du troisième considérant du jugement , ci 8045 «

Total 70308 l. 9 s.

Sur cette somme il faut déduire celle de 4992 l. « par lui reçue des sous-fermiers de Montrodès , et dont il doit faire compte ,

Reste 65336 l. «

Déduisant cette somme de celle de 72000 francs , montant des six années du bail , Rixain est évidemment débiteur de la somme de 6664 francs.

Sur l'appel du jugement arbitral , le sieur Rixain s'est plaint de ce que les juges arbitres avoient dit *que Rixain , d'après son mémoire , avoit payé depuis le premier janvier 1791 , jusqu'en mai 1793 , une somme de 8045 fr. , présumée fournie en assignats ; laquelle se trouvoit réduite en numéraire à 5982 francs , tandis que tous ces objets entre ces deux époques se montoient à 12054 livres 15 sous 11 deniers ; ce seroit donc une différence , au préjudice du sieur Rixain , d'une somme*

de 4009 livres 15 sous 11 deniers. En faisant raison de cette différence, en allouant cette somme même valeur nominale, il seroit encore débiteur d'une somme de 2654 livres 4 sous 1 denier, d'après son propre dire.

Il ne peut pas, poursuivent-ils, alléguer avoir fait d'autres payemens; il ne peut pas dire avoir fourni d'autres sommes; il a déclaré que tous les objets compris au mémoire, et on doit croire qu'il n'a rien omis, se portoit à 12054 l. 15 s. 11 d.; il ne peut pas revenir contre sa déclaration.

Jusqu'ici on a calculé valeur nominale; si on calcule valeur réduite, au lieu de 2654 livres 15 sous 11 deniers, il devroit 7608 francs 84 centimes.

A quoi il faut ajouter les dégradations commises, soit dans la terre de Villemont, soit dans celle de Montrodès; dégradations qui s'élèvent à plus de 15000 francs.

Tel est le calcul et le raisonnement des adversaires.

On a rapporté l'objection : voici la réponse; elle est infiniment simple; elle est dans l'acte du 4 messidor an 2, et dans le jugement arbitral que les adversaires invoquent, et que le sieur Rixain opposera à son tour.

Elle est dans l'acte du 4 messidor an 2. Par cet acte, la dame de Villemont a reconnu expressément avoir été payée des six années du bail.

Indépendamment qu'on ne présumera jamais que celui qui doit, mais à qui il est dû, se reconnoisse débiteur, sans avoir préalablement déduit ce qui peut lui être dû, les termes de l'acte ne laissent aucun équivoque. Rixain expose qu'après avoir payé les six années du bail, il a *surpayé* et est créancier d'une somme de 32262 francs,

qu'il consent ensuite à réduire à celle de 26000 francs, et la dame de Villemont s'oblige à payer cette somme de 26000 francs, *pour solde, est-il dit, de tout compte jusqu'à ce jour.*

En faut-il d'avantage ?

Elle est également dans le jugement arbitral. Par ce jugement, les adversaires ont été condamnés à payer la somme de 21363 francs 81 centimes. Il y a loin de là à être réputés créanciers !

C'est cependant sur ce jugement que les adversaires fondent leur prétention.

Ils n'excipent point du dispositif du jugement ; ce dispositif au contraire les condamne, puisqu'il les répute débiteurs d'une somme de 21363 francs ; ils se retranchent *dans les motifs.*

On pourroit d'abord répondre que peu importe quels soient les motifs ; que les considérans d'un jugement ne sont pas un jugement ; que c'est au dispositif, et non aux motifs, qu'il faut s'arrêter : mais de plus on va démontrer qu'il n'y a qu'erreur et sophisme de leur part.

Reprenons ces motifs.

Dans le premier considérant, les arbitres rappellent les trois arrêtés de compte faits entre la dame de Villemont et Rixain, en date des premier juillet 1790, 25 décembre même année, et 2 janvier 1791 ; tous les trois constituant le sieur Rixain toujours en avance. Il est dit ensuite :

« Considérant, en second lieu, que déduction faite sur
« les sommes ci-dessus, de celle de 48000 francs due par
« le sieur Rixain, pour quatre années de ferme, à raison
« de 12000 francs par an, *échues à cette époque*, le sieur

« Rixain se trouveroit encore créancier de 14263 f. 46 c. »

Il ne faut pas perdre de vue ces mots, *échues à cette époque.*

Les arbitres n'ont fait qu'expliquer quelle étoit la position des parties à cette époque, à l'époque du troisième arrêté de compte du 2 janvier 1791; ils décident qu'à cette époque, déduction faite des quatre années du bail lors échues, Rixain se trouvoit alors créancier de 14000 fr.; et sans doute à cette époque Rixain ne pouvoit être en retard pour les autres deux années, puisqu'elles n'étoient pas échues. Mais les arbitres ont-ils décidé que Rixain étoit débiteur de ces deux années? On ne peut pas l'induire de ce *considérant*, puisqu'il ne fait que fixer la position des parties à l'époque du 2 janvier 1791, date du troisième arrêté de compte; et dans tout le surplus du jugement, soit dans les faits, soit dans les questions, soit dans le dispositif, on ne trouvera pas un mot qui tende à favoriser la prétention des adversaires, dont on puisse inférer que le sieur Rixain n'étoit pas entièrement libéré; qu'il n'étoit point libéré des deux autres années du bail, *ou par payemens effectifs, ou par compensation avec les indemnités qui lui étoient dues, ainsi qu'on le développera dans un moment.*

Ils ne pouvoient même le juger : il n'étoit pas question de cela.

De quoi s'agissoit-il devant les arbitres?

Par l'acte du 4 messidor an 2, la dame de Villemont s'est reconnue débitrice d'une somme de 26000 francs. Mais comment s'est-elle reconnue débitrice? *Tout compte fait*, toute déduction et compensation faite.

Cet acte contient , comme on voit , deux choses , quittance et obligation. *Quittance* des six années du bail , et *obligation* de la somme de 26000 francs , déduction faite du prix des six années du bail.

C'est ce quela cour est suppliée de ne pas perdre de vue.

Maintenant , qu'ont demandé les héritiers Villemont devant les arbitres ? Ont-ils demandé à revenir contre la partie de l'acte contenant quittance finale du bail ? Ont-ils prétendu que cette quittance eût été surprise à la dame de Villemont ? Ont-ils demandé à être restitués contre toutes les dispositions de l'acte , à revenir à un compte général ? Non ; ils ont demandé seulement la réduction de l'obligation. En demandant la réduction , ils ont donc reconnu la légitimité de l'obligation ; et l'obligation n'ayant été consentie , que déduction faite du prix des six années du bail , la demande en réduction étoit un nouvel aveu de leur part qu'il n'étoit rien dû du prix du bail.

Toute la contestation ayant porté uniquement sur la réduction , il est évident que le jugement arbitral n'a porté et n'a pu porter que sur la réduction ; qu'il n'a porté ni pu porter atteinte à la partie de l'acte contenant quittance et décharge générale de la ferme.

Il ne faut pas confondre la demande en réduction avec l'action appelée en droit *restitutio in integrum*. L'action en restitution tend à faire anéantir l'acte dans toutes ses parties , à remettre les contractans au même et semblable état que si l'acte n'avoit jamais existé : la demande en réduction emporte au contraire , par sa nature , la confirmation de l'acte , *sauf la réduction de la somme*.

Mais , dira-t-on , il n'est pas dit que le sieur Rixain ait

payé ces deux années du bail : mais il n'est pas dit *qu'il ne les a pas payées*. Les arbitres n'avoient pas à s'occuper de cela. Les héritiers Villemont n'avoient pas demandé à revenir à un compte général ; ils ne critiquoient point la partie de l'acte qui déclaroit le sieur Rixain entièrement libéré ; ils ne contestoient même point l'obligation de la dame de Villemont : ils se bornoient à en demander la réduction.

Le jugement est au moins muet à cet égard : c'est la supposition la plus favorable qu'on puisse faire pour les adversaires. Le jugement ne dit pas, si l'on veut, que le sieur Rixain a payé ; mais il ne dit pas qu'il n'a pas payé. Et maintenant que répondra-t-on à l'acte du 4 messidor an 2 ? Par cet acte, la dame de Villemont a reconnu expressément avoir été entièrement payée.

Le sieur Rixain doit sans doute établir qu'il a fait raison du prix des six années du bail ; il doit l'établir en deniers ou quittances. La quittance, la voilà ; elle est dans l'acte du 4 messidor an 2. Cette quittance a-t-elle été annullée ? On a vu que les héritiers Villemont n'ont pas même réclamé contre.

Dans le troisième considérant, les arbitres mettent en fait que le sieur Rixain, d'après son mémoire, a payé depuis le premier janvier 1791, jusqu'en mai 1793, une somme de 8045 francs, qu'ils décident devoir être présumée avoir été fournie en assignats ; et les héritiers Villemont s'écrient : il est donc prouvé que le sieur Rixain n'a payé, postérieurement au troisième arrêté de compte, que 8045 francs ; lui-même, dans les griefs qu'il a proposés au tribunal civil du Puy-de-Dôme, dans l'instance

sur l'appel, n'a porté les objets compris dans le mémoire qu'à 12054 francs. Et de là calculs sur calculs pour prouver que le sieur Rixain est débiteur.

Avec plus de réflexion ils se seroient épargné tant de peine ; ils n'auroient pas dû surtout, dès qu'ils vouloient argumenter des griefs proposés par le sieur Rixain sur l'appel par lui interjeté, les diviser, n'en rapporter qu'une partie ; ils n'auroient pas dû omettre le grief qui suit immédiatement.

Dans le second grief, le sieur Rixain se plaint de ce que les arbitres ont déclaré que les objets portés dans le mémoire ne s'élevoient qu'à 8045 francs, tandis qu'ils montoient à 12054 francs.

Dans le troisième, il se plaint de la réduction. *Troisièmement*, est-il dit, *sur ce que les sommes d'entre le premier janvier 1791 et le mois de mai 1793, n'étoient pas susceptibles de réduction, parce qu'elles dérhoient de causes anciennes, ou d'objets acquittés et dus en numéraire, et surtout la somme de 3600 francs, formant l'indemnité due à raison de la terre de Villemont, dont l'origine remontoit au bail à ferme de 1787.*

Ce troisième grief explique tout. On voit qu'il ne s'agissoit que des *sommes* fournies par le sieur Rixain en numéraire, ou qu'il croyoit devoir être allouées en numéraire. Les arbitres ne parlent eux-mêmes que des *sommes payées* par le sieur Rixain.

Il ne s'agissoit point de ce qu'il pouvoit avoir à réclamer d'ailleurs ; des indemnités à lui dues, tant à raison des droits supprimés par les décrets, que pour trouble fait à sa jouissance.

Les adversaires ont prévu cette réponse; ils cherchent à l'écarter.

Qu'on n'objecte pas, disent-ils, qu'indépendamment des sommes fournies en deniers par le sieur Rixain, il lui étoit dû une indemnité pour la non jouissance des droits qui avoient été supprimés, tels que les droits féodaux et autres; qu'on ne cherche pas à couvrir par cette indemnité la somme de 24000 francs dont il est débiteur pour les deux années du bail; car cette défense seroit repoussée par l'acte même du 4 messidor an 2, où il est dit: *Qu'il est convenu entre les parties que la dame Dauphin-Véni a fait raison d'une indemnité due au sieur Rixain pour la non jouissance de la terre de Montrodès, et ce, pour les trois dernières années; laquelle terre ledit Rixain a sous-fermée à Antoine Barthomeuf et autres, lesquels n'ont pas voulu payer audit Rixain le prix de la ferme, sous prétexte que les percières, moulin banal, cens, rentes et autres objets sont supprimés.* La dame de Villemont a donc indemnisé le sieur Rixain de la suppression des droits féodaux pour la terre de *Montrodès*; et s'il n'est pas question d'indemnité pour la terre de Villemont, c'est que le sieur Rixain n'avoit point à en exiger; d'une part, parce qu'il avoit été assez diligent pour se faire payer; et d'autre part, parce que les cens passifs, les cens à sa charge, balancoient ceux qu'il pouvoit avoir à recouvrer.

C'est encore une équivoque. Il est dit que la dame de Véni a fait raison de l'indemnité due au sieur Rixain pour la non jouissance des droits attachés à la terre de
Montrodès.

Montrodès. Les héritiers Villemont interprètent cette clause, comme si la dame de Vénî en avoit fait raison *en deniers comptans , et bourse déliée*, tandis que la clause doit être entendue uniquement en ce sens, *que dans le compte est entrée l'indemnité que le sieur Rixain pouvoit réclamer pour cause de cette non-jouissance*; ce qui est bien différent.

Et en effet, l'acte ne dit pas que la dame de Villemont ait déboursé aucuns deniers. Il est bien évident qu'elle n'en a pas déboursé, tant qu'il lui a été dû sur le prix du bail, tant qu'elle a pu compenser avec le prix du bail: on pense bien qu'elle a préféré de compenser, à sortir des deniers de sa poche; et *sur l'excédant*, montant à 32262 francs, elle s'est fait consentir une remise de 6000 francs, ainsi que de tous les intérêts, et a souscrit *une obligation pour le restant*. Elle n'a donc sorti aucuns deniers.

Elle n'en a fait raison que parce qu'elle s'en est constituée débitrice, qu'elle l'a comprise dans son débet. L'acte lui-même l'exprime assez: *Après avoir*, est-il dit, *discuté article par article, tant en raison du dédommagement des objets supprimés par les décrets qu'autrement*.

Le sieur Rixain portoit donc dans le compte présenté à la dame de Vénî ce dédommagement comme un des articles les plus considérables; et la dame de Vénî ne contesloit pas qu'il fût dû. Et, suivant les adversaires, il n'en auroit pas été dû. Le sieur Rixain n'auroit pu en prétendre pour la terre de Villemont, parce qu'à leur dire les cens passifs balançoient les cens actifs; et il n'au-

roît pu en prétendre pour la terre de Montrodès, comme la dame de Vénî lui *en ayant fait raison*.

Ils se mettent ainsi, comme l'on voit, fort à leur aise.

D'un trait de plume ils se libèrent de cette indemnité.

La directe de la terre de Villemont, d'après l'état donné par la damé de Villemont et certifié d'elle véritable, s'élevoit à, savoir,

Villemont, froment, 71 setiers.

avoine, 2 setiers 3 quartes.

Saint-Allire, froment, 2 setiers.

Lafon, froment, 23 setiers 3 quartes 4 coupes.

avoine, 8 setiers 1 quarte 3 coupes.

Malmouche, froment, 7 setiers 3 quartes.

avoine, 16 setiers.

Plus, environ 276 francs en argent où suites.

La dîme inféodée étoit de cent soixante setiers, et environ deux cents pots de vin.

La dame de Villemont a affermé en conséquence; et les adversaires viennent dire tranquillement que les cens passifs balançoient les cens actifs. Elle auroit donc affermé une chimère!

Elle auroit dû donner du moins un état de ces cens passifs; les déclarer au sieur Rixain; le charger de les acquitter.

Y a-t-il eu compensation pour la dîme inféodée, avec celle que la dame de Villemont payoit? Cellé-ci n'étoit que de vingt à vingt-cinq setiers, et trente dans les années les plus abondantes: la compensation n'auroit pas été entière.

Mais, de plus, il s'est écoulé trois années, les années 1791, 1792 et 1793.

Il n'y a pas eu de compensation pour l'année 1791; le sieur Rixain a fait raison en particulier à la dame de Villemont de la dîme qui lui revenoit, amiablement fixée à vingt-quatre setiers : il est porteur de la quittance.

Il n'y a pas eu de compensation pour l'année 1793; la dame de Mariol et le sieur Vénî du Theix l'ont perçue sur le champ même.

Reste l'année 1792. Cette année, dans le compte qui fut fait avec la dame de Villemont, il fut distrait, sur cent soixante setiers de dîme inféodée dont le sieur Rixain réclamoit l'indemnité, trente setiers.

On voit donc combien les adversaires se piquent peu d'exactitude.

Mais puisqu'ils argumentent si bien de l'acte du 4 messidor an 2, pour en induire qu'ils ne doivent point d'indemnité, ils ne devroient pas le diviser; prendre la partie qu'ils croient leur être favorable, et rejeter celle qui leur est contraire. Ils y auroient trouvé aussi écrite la quittance des six années du bail.

Indépendamment de l'indemnité, à raison des droits supprimés, le sieur Rixain avoit encore d'autres chefs de réclamation.

Il devoit, par le bail, prendre tous les ans, sur les domaines de Chancet et de la Combe, une somme de 400 francs : ces domaines ont été vendus, et il n'a rien perçu pendant trois ans; il lui étoit dû, à raison de ce, une somme de 1200 francs.

Il devoit jouir à Villemont des jardins, colombiers, grange, écurie. il en a été privé par la résistance de l'aîné des MM. de Villemont, quelque sommation qu'il lui ait faite, et malgré des assignations.

A Montrodès, la dame de Villemont a prématuré une coupe de bois taillis qu'elle a vendue 1200 francs.

Dans l'état par elle certifié véritable des vignes de Villemont, elle a déclaré cent vingt œuvres de vigne : il n'en existoit que quatre-vingt-dix-neuf.

Les arbitres ne se sont point occupés de ces diverses indemnités ; on en a donné la raison.

Il ne s'agissoit pas, comme on ne sauroit trop l'observer, de revenir à un compte général ; il s'agissoit uniquement de savoir quelles étoient les sommes fournies par le sieur Rixain, non sujettes à réduction.

Les arbitres disent que les sommes *payées* par le sieur Rixain, d'entre le premier janvier 1791 et le mois de mai 1793, se portoient à 8045 francs, et devoient être réduites à 5982 francs, comme présumées fournies en assignats ; ce qui n'a rien de commun avec les indemnités que l'on vient d'expliquer, et dont la dame de Villemont ne pouvoit se dispenser de lui faire raison.

Les adversaires ne peuvent donc tirer aucun avantage de ce troisième considérant.

Par le dispositif ils ont été condamnés à payer la somme de 21363 francs ; et d'après les motifs ils seroient créanciers ! Conçoit-on un pareil système ?

Dans les causes et moyens d'appel ils font un troisième raisonnement auquel il faut encore répondre.

Il est certain, disent-ils, que les arbitres ont omis les

deux dernières années du bail. Il est certain que l'erreur de compte ne se couvre point; qu'on a trente ans pour la proposer: c'est la décision de plusieurs lois. L'art. 21 du titre 29 de l'Ordonnance de 1667 en a une disposition précise; cet article est ainsi conçu: « Ne sera ci-
« après procédé à la révision d'aucun compte; mais s'il
« y a des erreurs, omissions de recette, ou faux emplois,
« les parties pourront en former leur demande, ou in-
« terjeter appel de la clôture du compte. » Ils peuvent donc encore aujourd'hui demander que le sieur Rixain leur fasse raison de ces deux années du bail. Il n'est pas besoin pour cela, continuent-ils, d'attaquer le jugement arbitral; on ne revient même pas contre ce jugement. Le jugement subsistera, quant à ce qu'il prononce, quant à la condamnation de la somme de 21363 francs, et ils demanderont de leur côté le montant des deux années du bail omises par les arbitres.

On peut toujours revenir contre une omission! quand il y a omission. On peut toujours revenir contre un arrêté de compte! quand il y a erreur de compte. Ici, y a-t-il omission? les adversaires peuvent-ils assurer avec bonne foi que le sieur Rixain n'a fait compte que de quatre années du bail? Si le jugement présente une équivoque, l'acte du 4 messidor an 2 n'en présente pas. Cet acte n'a point été annullé par le jugement; le jugement au contraire le confirme, puisqu'il ordonne seulement la réduction de l'obligation: on a vu que les adversaires n'ont pas même demandé à être restitués contre. Qu'on lise, on y trouvera que les six années ont été expressé-

ment déduites; *après avoir*, est-il dit, *payé les six années du bail*.

C'est déduction faite des six années, déduction encore faite d'une somme de 6000 fr. dont le sieur Rixain avoit fait remise, que la dame de Villemont s'est reconnue débitrice d'une somme de 26000 francs.

Le sieur Rixain n'a pas seulement en sa faveur le jugement, il a encore l'acte du 4 messidor an 2; il a une double arme à opposer.

Les arbitres n'avoient pas à s'occuper de ce qui n'étoit pas contesté : les adversaires ne contestoient pas la libération du sieur Rixain; ils ne demandoient que la réduction de l'obligation. Ils ne pouvoient même demander la réduction de la quittance; les articles 15 et dernier de la loi du 9 fructidor an 5 s'y opposoient.

L'article 15 porte : Les fermiers qui ont payé la totalité de leurs fermages, soit dans l'an 4, soit dans l'an 3 et années antérieures, conformément aux lois existantes aux époques des payemens, en sont valablement libérés, quelques réserves qui aient pu être insérées aux quittances de revenir ultérieurement à compte, d'après les lois qui pourroient survenir.

L'article 29 et dernier porte : A l'égard des fermages antérieurs à l'an 3, et qui ne seroient pas définitivement soldés, les à-comptes payés en assignats, antérieurement à la publication de la loi du 15 germinal an 4, et en mandats, entre la publication de ladite loi et celle de la loi du 18 fructidor suivant, seront imputés francs pour francs, et valeur nominale.

S'il y avoit omission et erreur de la part des arbitres, en ce qu'ils n'ont point porté les deux années du bail, il y auroit aussi erreur et omission en ce qu'ils n'ont point compris les indemnités, dont il n'est point également fait mention.

On ne prétendra sans doute pas que le sieur Rixain doive faire raison de l'entier prix du bail et n'être pas indemnisé de la non-jouissance; qu'il doive être privé de la chose et du prix: on ne dira pas non plus qu'il ne les ait pas demandés, qu'il en ait fait grâce. L'acte du 4 messidor prouve le contraire; *Et après avoir*, est-il dit, *discuté article par article, tant en raison du dédommagement des objets supprimés par les décrets qu'autrement.*

Et ces indemnités ne sont pas un objet modique.

A Montrodès, les percières seules, au paiement desquelles les particuliers se sont constamment refusés et se refusent encore, d'après l'état donné par la dame de Villemont, et signé d'elle, se portoient à deux cents setiers seigle et cent setiers avoine, sans parler des autres droits féodaux. On a vu en quoi consistoient les droits de la terre de Villemont en directe ou en dîme inféodée.

Il faudroit donc au moins revenir à *un compte général*; mais ce n'est pas ce que les héritiers Villemont demandent.

En revenant à un compte général, il ne seroit plus question de la remise que le sieur Rixain a faite, par l'acte du 4 messidor, de la somme de 6000 francs; et ils entendent bien profiter de cette remise.

En revenant à un compte général, il faudroit remettre les parties au même et semblable état qu'elles étoient

avant le jugement arbitral, avant l'acte du 4 messidor; et ils veulent bien profiter des dispositions du jugement qui leur sont avantageuses.

Ils n'entendent pas mal leurs intérêts.

S'ils réussissoient dans leur prétention, ils feroient payer deux fois au sieur Rixain la somme de 24000 francs, montant du prix des deux années du bail;

Une première fois, par la déduction qui en a été faite lors de l'acte du 4 messidor an 2; sans laquelle déduction la dame de Villemont auroit été obligée de se reconnoître débitrice d'une somme de 50000 francs, au lieu d'une somme de 26000 francs :

Une seconde fois, s'ils parvenoient à absorber, et au delà, par cette même somme, celle de 21363 francs à laquelle a été réduite l'obligation de 26000 francs; obligation qui n'a été elle-même contractée que déduction faite du prix des six années du bail.

Ils ne bénéficieroient pas peu.

Ils bénéficieroient,

1°. De la somme de 24000 fr. par le double emploi;

2°. De la somme de 6000 francs par la remise que le sieur Rixain a faite;

3°. De la réduction faite par les arbitres des payemens et avances en deniers faits par le sieur Rixain, d'entre le 4 janvier 1791 et le mois de mai 1793, *conformément au troisième considérant*; réduction qui n'auroit pas dû avoir lieu; si le sieur Rixain avoit été d'un autre côté débiteur de partie du prix du bail, d'après les articles ci-dessus cités de la loi du 9 fructidor an 5, tous les payemens par lui faits devant être, d'après ces articles,

articles , principalement d'après l'article 29 , imputés valeur nominale ;

4°. D'une autre somme de 3000 francs , par l'imputation faite par les mêmes arbitres des sommes reçues des sous-fermiers de Montrodès , en assignats presque-entièrement discrédités , non sur la valeur primitive , mais sur la valeur réduite de l'obligation.

On ne peut faire qu'un vœu pour eux ; c'est de leur désirer beaucoup de baux à ferme de ce genre.

En déduisant la somme de 24000 francs , montant des deux années du bail , sur celle de 21363 francs , montant de la condamnation prononcée en faveur du sieur Rixain par le jugement arbitral , celui-ci se trouveroit débiteur d'une somme de 2637 francs ; et ils n'en ont point formé demande ; ce qui doit donner la mesure de la confiance qu'ils ont eux-mêmes dans leur cause.

Relativement aux prétendus mésus , il n'y a qu'un mot ; on désavoue.

Si le sieur Rixain avoit été repréhensible à cet égard ; s'il avoit commis les dégradations dont on se plaint , qu'on évalue modestement à 15000 francs , la dame de Villemont ne les auroit-elle pas fait estimer ? n'en auroit-elle pas déduit le montant lors de l'obligation du 4 messidor an 2 ? ne s'en seroit-elle pas du moins fait réserve ?

Les adversaires eux-mêmes , lorsqu'ils ont plaidé sur la réduction de l'obligation , n'en auroient-ils pas demandé la déduction sur la valeur réduite ? en auroient-ils fait grâce ?

Il n'y a au surplus qu'une créance liquide qui puisse suspendre l'exécution d'un titre paré , d'un titre exécutoire.

En dernière ressource , les adversaires attaquent de nullité

le commandement ; et voici sur quoi ils fondent la nullité.

Le commandement, disent-ils, a été fait le 6 nivôse an 10 ; il a été fait à la dame de Mariol, comme habitante de la ville de Clermont, parlant à sa personne, et non à sa domestique. A cette époque, la dame de Mariol étoit en puissance de mari : le sieur de Mariol n'est décédé que postérieurement à ce commandement ; il étoit domicilié à Mariol, département de l'Allier, et non à Clermont. En droit, la femme, même séparée de biens, n'a d'autre domicile que celui de son mari.

Mais, sans entrer dans aucune discussion à ce sujet, le commandement n'a pas été fait seulement à la dame de Mariol ; il a été fait aussi aux autres cohéritiers. On ne l'attaque point de nullité à l'égard de ceux-ci, et cela suffit.

Par jugement de la cour de cassation, du 18 prairial an 11, rapporté au journal de Denevers, an 12, pag. 49, il a été jugé qu'il n'étoit pas nécessaire que la poursuite fût dirigée pour une dette du défunt contre tous les cohéritiers ; qu'elle pouvoit être dirigée contre un seul pour le tout par la force de l'hypothèque, surtout pendant l'indivision. C'est par le même principe que le Code civil décide, n°. 2207, que la discussion du mobilier n'est pas requise avant l'expropriation des immeubles possédés par indivis entre un majeur et un mineur ou interdit, si la dette leur est commune.

P A G È S - M E I M À C, *jurisconsulte.*

M A L L E T, *avoué.*

A RIOM, de l'imprimerie de LANDRIOT, seul imprimeur de la
Cour d'appel. — Thermidor an 13.